DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÊR BANALEG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÙ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRETE PERMANENT

PORTANT SUR LA LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H AUX PORTES D'ENTREES D'AGGLOMERATION / RD765, RD23 ET RD04

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il importe de règlementer de façon permanente la limitation de vitesse à 30 km/h sur les RD 765, RD 23 et RD04 aux portes d'entrées d'agglomération ;

ARRETE

Article 1. La vitesse est limitée à 30 km/heure, sur les RD 765, RD 23 et RD 04, de part et d'autre des chicanes aux portes d'entrées d'agglomération.

Article 2. La signalisation réglementaire, mise en place par les services techniques, matérialisera les dispositions ci-dessus.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Monsieur le Directeur du Pôle Technique de Bannalec,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries du secteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
le 21 août 2026 / d'an 21 a viz Gouere *2026*

Le Maire,
C. LE ROUX
Pour le maire absent,
la première adjointe suppléante,

MAIRIE DE BANNALEC (FINISTÈRE)

Marie-José TOULLEC

Mod. 510595 - 05/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT